

communient aussi tous les jours? Dans l'affirmative, puis-je me l'appliquer à moi-même? — Certainement, les prêtres ont droit comme les fidèles à recevoir communication de l'indulgence plénier hebdomadaire; mais ils doivent demander cette communication à leur confesseur: si ce confesseur n'était pas membre de la Ligue, ce serait le cas de lui faire observer que, pour le bien de ses péni-
tents, il devrait en faire partie.

8° En vertu d'un Rescrit du 15 septembre 1908, visé et reconnu au Saint-Office le 15 février 1911, les prêtres inscrits dans la Ligue ont le pouvoir de bénir les chapelets en y attachant les indulgences dites des Pères Croisiers.

L'indulgence des Croisiers attachée à un chapelet permet à la personne qui possède ce chapelet, de gagner 500 jours d'indulgence pour chaque *Pater* et chaque *Ave*, même si l'on ne récite pas une dizaine entière, et sans qu'il soit nécessaire de méditer sur un mystère en particulier, comme il est requis pour gagner les indulgences du Rosaire de saint Dominique.

C'est aux chapelets ordinaires de la Sainte Vierge que s'appliquent les indulgences des Croisiers, et non à toutes sortes de chapelets, comme celui de l'Immaculée-Conception, du Précieux Sang, des Morts, etc.

On peut appliquer ces indulgences aux chapelets déjà enrichis d'autres indulgences, telles que celles du Rosaire et de sainte Brigitte; et même, en vertu d'une concession récente du Saint-Siège, on peut gagner, par une seule et même récitation, les indulgences du Rosaire et des Croisiers.

Pour la bénédiction des chapelets des Croisiers, il suffit que le prêtre fasse de la main un signe de croix: il n'est pas nécessaire de prononcer les paroles *In nomine Patris, etc., ni d'asperger d'eau bénite.*

Dans une réunion de fidèles, on peut indulgencier tous les chapelets que chacun tient en main. Même alors, un simple signe de croix suffirait; mais il nous semble que dans ce cas il est préférable de tenir compte de la recommandation du P. Beringer (t. I, p. 328): "Il est plus convenable que le prêtre, quand on lui offre un objet à bénir ou à munir des indulgences apostoliques (ou d'autres indulgences qui n'exigent pas une formule particu-